



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

livrets d'épargne

Question écrite n° 27414

Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'impact de la baisse du taux du livret A sur l'activité des organismes de logement social. En effet, on considère que l'effet positif de cette baisse sur les comptes des organismes ainsi que celle du taux du PLUS devraient permettre de réduire le poids de la charge financière dans les opérations à venir. Toutefois, ceci n'est vrai que si le taux du prêt reste inchangé pendant toute la période d'amortissement, soit 35 ans. Aussi elle lui demande de lui préciser les moyens que l'État aura de garantir la pérennité de l'avantage actuel alors qu'il vient de se dessaisir de la prérogative de fixer à l'avenir la valeur du taux du livret A. En effet, si la nouvelle règle de la détermination du taux du livret A avait été appliquée au cours des dix dernières années, ce taux aurait changé chaque semestre.

Texte de la réponse

La baisse du taux du Livret A, à l'été 2003, a marqué la première étape de la réforme des taux réglementés, achevée le 1er juillet 2004 avec l'entrée en vigueur de leur indexation sur les taux courts de marché et l'inflation, permettant d'améliorer les conditions de financement offertes aux organismes emprunteurs. Depuis le 1er août 2004, le taux des Livrets A et Bleu ainsi que du Codevi est égal à la moyenne du taux d'inflation hors tabac et de l'Euribor 3 mois, majorée de 25 points de base, arrondie au quart de point le plus proche. Le taux du Livret d'épargne populaire est fixé au taux du Livret A majoré d'un point et celui du compte d'épargne logement (hors prime d'État) aux deux tiers du taux du Livret A, de sorte qu'il soit comparable à celui du Livret A, prime d'État comprise. Cette réforme du taux de l'épargne réglementée répond à deux objectifs principaux : conforter structurellement les conditions de financement des organismes de logement social ainsi que la gestion financière des Fonds d'épargne, dont l'excédent est reversé à l'État ; garantir une rémunération préservant le pouvoir d'achat des épargnants. Une clause de sauvegarde - dans l'hypothèse où les taux réels de marché seraient négatifs - a d'ailleurs été prévue à cet effet (pour mémoire, le Livret A a connu dans les années 1980 des périodes de rémunération réelle fortement négative). L'application de cette réforme permet aux organismes emprunteurs de se financer à un taux particulièrement avantageux au regard du coût de la ressource des Fonds d'épargne. Comme dans le passé, leurs prêts sont indexés sur l'évolution du Livret A. Le nouveau dispositif offre, à cet égard, une plus grande lisibilité et prévisibilité que l'ancien système.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27414

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8344

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3783